



Arrêt

n° 45 910 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERSWIJVER loco Me I. BERREWAERTS, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous seriez arrivé en Belgique en octobre 2007 muni d'un passeport de nationalité guinéenne et avec un accompagnateur.

Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez sans appartenance politique et chauffeur de poids léger de votre état. A la suite du décès de votre père, vous auriez connu des problèmes avec vos quatre demi-frères et soeurs, tous les

quatre nés d'une autre union. L'une de vos deux soeurs serait la coiffeuse de l'épouse du Chef de l'Etat et quant à votre seconde soeur, celle-ci serait l'épouse du gouverneur de la Banque Centrale. Début de l'année 2006, vous auriez été arrêté par vos quatre soeurs et frères et auriez été conduit au Commissariat de Belle-Vue, où vous auriez été incarcéré. Ceux-ci vous auraient reproché d'avoir contesté l'héritage de votre père, à savoir deux parcelles sises toutes deux à Conakry, et ce, après votre exclusion du partage de celui-ci. Trois mois plus tard, vous auriez été libéré et votre vie aurait repris son cours normal jusqu'en janvier 2007. En effet, à cette date, vous auriez à nouveau été interpellé par des policiers pour le même motif. Vous auriez été conduit au Commissariat de Belle-Vue et y auriez été emprisonné plusieurs mois durant. En juillet 2007, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par votre oncle maternel. Par après, vous vous seriez réfugié à Koyah, votre village natal. Vous y auriez séjourné durant 15 jours environ jusqu'à votre départ définitif de Guinée. Le 17 décembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 30 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 mai 2008. En date du 26 novembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Vous déposez à l'appui de vos assertions en date du 24 novembre 2009, une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un avis d'évasion, un avis de recherche, un mandat d'arrêt et une convocation.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus avec vos quatre demi-frères et soeurs tous les quatre nés d'une autre union, à savoir les dénommés [S.M.], [S. Ng.],[S.D.] et [S. Nd.]. Lors de votre audition au Commissariat général le 6 mars 2008 (voir pages 13, 14, 15, 16 et 17), vous avez expliqué avoir eu un différend avec ces quatre personnes après avoir contesté l'héritage de votre père. Et, vous avez invoqué à cet égard deux emprisonnements au Commissariat de Belle-Vue, le premier d'une durée de trois mois, soit de janvier à mars 2006, et le second d'une durée de six mois, soit de janvier au 2 juillet 2007 (voir pages 5, 6, 7 et 18). Il ressort donc clairement de vos propos que vos problèmes sont basés sur conflit d'ordre privé, à savoir un conflit familial à propos du partage d'un héritage qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des divergences ont été relevées dans vos propos tenus tant devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile que devant le Commissariat général lors de votre audition du 6 mars 2008.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous avez spécifié ne craindre que vos demi-frères et soeurs en cas de retour en Guinée (voir, p. 24). Vous dites que vos demi-frères et soeurs sont à l'origine de vos arrestations et que les policiers à l'origine de celles-ci ont agi sur leur ordre (voir p. 17). Vous mentionnez que vos demi-frères et soeurs sont puissants en raison de leur lien avec le pouvoir (voir p. 15,16). Or, le Commissariat général ne peut considérer ces liens comme établis.

En effet, relevons tout d'abord votre manque de précision quant aux postes occupés par vos demi-frères (voir p. 16). Ensuite, à supposer que votre demi-soeur ait été la coiffeuse de la femme de feu le Président Lansana Conté, relevons d'abord qu'il s'agit d'un lien ténu et que, depuis le décès du

président, il y a eu un changement de pouvoir qui ne permet pas de considérer qu'à l'heure actuelle votre demi-soeur ait un quelconque lien avec le pouvoir. En ce qui votre seconde demi soeur laquelle serait l'épouse du gouverneur de la banque centrale, il ressort de nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif) que cette fonction est occupée par une autre personne de sorte que le lien avec le pouvoir que vous établissiez n'est plus d'actualité. Dès lors au vu de ces éléments, la position de votre famille et le lien avec les autorités ne sont pas établis et dès lors rien ne nous permet d'établir à l'heure actuelle en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour vers votre pays d'origine.

Ensuite, une contradiction et des imprécisions flagrantes et substantielles ont été relevées. Elles empêchent d'accorder foi à vos dires.

Tout d'abord, relevons vos déclarations contradictoires quant à un point important de votre récit, à savoir votre date d'arrivée en Belgique. Questionné à cet égard au début de votre audition au Commissariat général le 6 mars 2008 (voir page 2), vous avez précisé avoir quitté votre pays le 18 décembre 2007 et être arrivé en Belgique le lendemain, soit le 19 décembre 2007. Ensuite, plus tard dans la même audition, vous avez expliqué être parti de Guinée quelques jours après votre évasion ayant eu lieu le 2 juillet 2007, avez-vous précisé (voir page 7). Et, à la question de savoir à quelle date vous aviez alors définitivement quitté votre pays (voir page 9), vous avez clairement dit avoir fui vers la Belgique par avion le 18 juillet 2007 (voir page 9).

Par après, interrogé plus avant au sujet de votre présence sur le territoire belge (voir pages 10 et 11), à la question de savoir depuis quand vous étiez en Belgique, vous avez affirmé, lors de cette audition en date du 6 mars 2008, y être depuis « cinq mois maintenant », ce qui situe votre arrivée sur le territoire belge au mois d'octobre 2007. Ensuite, à la question de savoir quand vous aviez introduit votre demande d'asile (voir page 11), vous avez soutenu avoir sollicité la protection internationale auprès des autorités belges deux mois après votre arrivée en Belgique, soit en décembre 2007. Et, entendu à nouveau à ce sujet (voir page 11), vous avez maintenu vos dernières déclarations s'agissant de votre arrivée et avez précisé que durant cette période, d'une durée de deux mois, vous dormiez « dans les gares » et marchiez « dans les rues ».

Dès lors, au vu de ce qui précède, il nous est permis de relever votre manque d'empressement à solliciter l'asile auprès des autorités belges, attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte pour sa vie ou sa liberté et qui souhaite se placer sous la protection de l'état belge.

De plus, il y a lieu de relever que des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au CGRA et les informations données dans le questionnaire que vous avez complété et transmis au Commissariat général. En effet, dans le questionnaire susmentionné, vous avez précisé que votre première arrestation avait eu lieu le 25 décembre 2006 alors que, lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 12 et 14), vous avez stipulé avoir été interpellé plusieurs mois avant, soit en janvier 2006. Ainsi encore, s'agissant de votre seconde arrestation, dans ce même questionnaire, vous avez précisé avoir été appréhendé le 12 juillet 2007 et avoir été incarcéré jusqu'au 14 novembre 2007, alors que, lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 5, 6, 7 et 8), vous avez soutenu avoir été arrêté en janvier 2007 et avoir été incarcéré six mois durant, soit jusqu'en juillet 2007, date de votre évasion. Ces divergences permettent de remettre en cause la réalité des détentions invoquées.

Relevons que dans sa requête votre avocat mentionne que vous vous proposez de consulter un médecin en ce qui concerne vos confusions temporelles et que vous nous ferez parvenir un certificat médical pouvant attester de problèmes de mémoire. Or, jusqu'à présent un tel document n'a pas été versé au dossier.

En outre, s'agissant de votre fuite du Commissariat de « Belle-Vue » (voir pages 6, 9 et 20), alors que vous avez stipulé avoir vu à plusieurs reprises votre oncle maternel après votre évasion, vous êtes demeuré en défaut d'expliquer comment ce proche parent aurait organisé votre évasion du Commissariat de Belle-Vue, invoquant votre incarcération pour justifier vos lacunes quant à la manière dont cet événement aurait été rendu possible.

Remarquons également, que vous vous êtes montré vague et imprécis concernant votre voyage. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment et quand avait été obtenu le passeport avec lequel vous aviez voyagé (voir page 2 verso), vous limitant à dire que votre oncle maternel s'était chargé

des démarches concernant ce document de voyage. Constatons aussi que, vous avez été incapable de fournir le moindre détail quant au coût du voyage et aux démarches effectuées par ce proche parent afin que vous quittiez le pays.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Premièrement, il apparaît que votre carte d'identité vous a été délivrée par vos autorités en date du 18 mars 2008 soit après votre arrivée en Belgique. Cet élément ne nous permet pas de considérer que ce document a une quelconque force probante. Le second document d'identité déposé est un extrait d'acte de naissance daté du 03 novembre 1985. Dans ce document il est inscrit que feu votre père est le déclarant, ce qui pour le moins est impossible. De plus, il n'apparaît pas cohérent que le numéro d'ordre du document soit 49 alors que celui-ci a été dressé au mois de novembre. Au vu de ces éléments, ce document n'a aucune force probante. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant d'attester de votre identité.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le mandat d'arrêt et l'avis d'évasion des éléments d'incohérences temporelles ont été relevés. De fait, si on tient compte de vos déclarations dans le questionnaire, vous mentionnez avoir été arrêté en date du 12 juillet 2007 et avoir été détenu jusqu'au 14 novembre 2007, ce qui rend le document d'avis d'évasion d'avril 2007 incohérent puisque vous ne pouvez pas vous être évadé si vous n'avez pas encore été arrêté. Par contre si l'on prend en considération la version donnée au Commissariat général selon laquelle vous avez été détenu de janvier à juillet 2007, les trois documents dressés en avril 2007 apparaissent incohérents.

En outre, il faut relever que d'autres éléments sont apparus incorrects dans ces documents. Ainsi, le mandat d'arrêt comporte un motif différent de celui que vous avez donné lors de votre audition à savoir un problème d'héritage et de plus, il ne comporte pas le numéro de parquet, d'instruction ni l'identification précise du tribunal. Par ailleurs l'avis d'évasion et l'avis de recherche font référence "aux faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen". Or, l'article 85 du code de procédure pénale ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale (voir les informations objectives jointes au dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne la convocation, il apparaît incohérent que les autorités déposent un tel document alors que vous dites vous être évadé.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de considérer que les documents versés au dossier n'ont aucune force probante.

En conclusion, au vu des nombreux éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence en cas de retour en Guinée, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Ultérieurement à sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux certificats médicaux.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en relevant en premier lieu que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile sont étrangers aux motifs de la Convention de Genève. Il souligne en outre de nombreuses contradictions, imprécisions et incohérences dans les

allégations du requérant ainsi que des incohérences entre ses déclarations et les documents qu'il produit à l'appui de ses propos.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, tout en admettant que l'origine des faits est d'ordre strictement privé, soutient en substance qu'il ressort des déclarations du requérant que ses craintes de persécutions sont en lien avec son appartenance à un groupe social bien déterminé. Elle rappelle que les demi-frères et soeurs du requérant ont un lien ténu avec les hauts cadres de Guinée, ce qui les confond avec les autorités guinéennes, et que ceux-ci ont fait arrêter le requérant à deux reprises. Elle allègue encore que c'est l'oncle du requérant qui a organisé son évasion et le voyage de sorte qu'il en ignore tous les détails puisque ce n'était pas sa préoccupation première. Pour le surplus, elle répond à certaines contradictions relevées en invoquant en substance l'analphabétisme du requérant ainsi que des difficultés à se situer dans le temps. Elle annonce également un rapport médical et affirme que le requérant a entamé des démarches visant à obtenir des documents d'identité et des éléments pouvant appuyer son récit.

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Quant au caractère étranger des faits aux critères de rattachement de la Convention de Genève, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer en l'espèce sur la question, la crédibilité du récit s'avérant non établie. En effet, le Conseil ne peut que constater l'absence de crédibilité des propos du requérant révélée par la présence de plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions importantes au sein de son récit, lesquelles sont établies et pertinentes et ne trouvent aucune explication en termes de requête. A cet égard, le Conseil estime que la faible scolarisation du requérant et les deux certificats médicaux ne permettent pas d'expliquer les incohérences des déclarations du requérant sur des faits élémentaires de son récit : le certificat médical établi en Guinée est vieux de plus de treize ans et son contenu, comme celui du certificat établi en Belgique par un médecin généraliste, ne permet ni de justifier les incohérences constatées par le Commissaire adjoint, ni d'établir les faits de la cause.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et leur rattachement aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8. Par ailleurs, sous réserve du motif lié à l'acte de naissance, le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire adjoint, concluant qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. En ce qui concerne l'acte de naissance, le Conseil n'aperçoit *a priori* pas d'incohérence à ce qu'un père se rende auprès de l'administration pour y déclarer la naissance de son fils. Interpellé à l'audience, le délégué du Commissaire général n'apporte d'ailleurs aucun éclaircissement à cet égard. Pour sa part, le Conseil constate simplement que ce document est sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

5.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire « compte tenu du fait que ses demi-frères et sœurs, lesquels entretiennent des liens tenus avec les autorités de Guinées, lesquelles menacent le requérant de mauvais traitements, inhumains et dégradants en cas de retour ».

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, Le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE